



**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 27 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept mars à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 20 mars 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Monique CROS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Sylvie LERMET, Marie LORENTE, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Francis BOUTES, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Corinne CONSTANTIN, Lydie COUDERC, Catherine FIS, Sandrine MICHAUD.  
Messieurs Patrick BOURRAND FAVIER, Sylvain HAGER, Joël RIES, Thierry ROQUE.

Délégués suppléants

M. Alain MALRIC, M. Alain BUCHACA représentant M. Lydie COUDERC, M. GELY représentant M. RIES

Mme Catherine FIS donne procuration à M. Pierre-jean ROUGEOT

M. Sylvain HAGER donne procuration à Mme Martine GIL

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Lyria VERLET est élue secrétaire de séance.

**038-2023 Motion contre l'abus de pouvoir de l'OFB à l'encontre des Maires ruraux**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que cette motion a déjà été approuvée à l'unanimité lors de la Conférence des Maires du 6 Mars 2023

Attendu que les Communes d'Abeilhan, Neffiès, Puimisson, Saint-Génies-de Fontedit et Thézan-lès-Béziers Roujan ont été contrôlées par des agents de l'OFB dans le cadre d'une requête de la Préfecture de l'Hérault concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral sécheresse 2022 N° DDTM34-2022-08-13222 ;

Attendu que ces contrôles sur l'arrosage des stades sportifs opérés au mois d'Août 2022 ont été unilatéraux sans aucun signalement auxdites communes afin que l'infraction éventuelle puisse être constatée conjointement entre les Mairies et les agents de l'OFB ;

Attendu que seul l'état général du stade a suffi aux agents de l'OFB pour considérer arbitrairement que l'arrosage des stades était effectué sans pour cela constater le fonctionnement de l'aspersion ;

Attendu que les Maires concernés, n'étant pas au courant du contrôle, se sont vus convoqués six mois plus tard à une audition dans le cadre d'une enquête de police judiciaire sans en connaître spécifiquement la teneur et de fait sans pouvoir préparer la moindre défense ni même justifier du moindre élément à leur décharge ;

Attendu que ces auditions ont duré une demi-journée. Elles ont été menées dans le cadre d'une procédure pénale et réalisées sans aucun ménagement à l'égard des Maires convoqués. Ces derniers ont vécu très difficilement ces moments s'apparentant aux auditions menées contre des malfaiteurs. Ces Maires qualifient ces contrôles « d'abus de pouvoir » ;

Attendu que visiblement, seules les communes rurales ont été l'objet de ces contrôles, leurs Maires trouvent ces mesures non équitables et très disproportionnées par rapport au simple fait d'avoir maintenu un arrosage minimal du stade afin d'en préserver son état et éviter les dépenses de réfections qui en découleraient. Ils trouvent aussi qu'un simple rappel à l'ordre s'imposait ;

Il est donc demandé la suppression totale de ces procédures afin qu'aucune trace n'entache la notoriété des Maires concernés à titre personnel et qu'aucune sanction financière ne soit infligée aux communes contrôlées.

Il est également demandé, au vu de la situation de sécheresse actuelle, une concertation entre les communes et les services de l'Etat afin de mettre en place un dispositif de restriction de l'arrosage des stades en conservant toutefois un arrosage minimal (une fois par semaine et de nuit, par exemple), pour assurer la survie d'équipements publics extrêmement coûteux et indispensables pour les habitants des communes rurales.

***Le Conseil de Communauté, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents***

**APPROUVE** cette motion contre l'abus de pouvoir de l'OFB à l'encontre des Maires Ruraux

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme.  
LE PRESIDENT,

